

Arrêt

n° 106 609 du 11 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 11 octobre 1986 à Karacoçan. Vous y auriez vécu jusqu'en 2005 ou 2006, date à laquelle vous auriez été vivre à Istanbul avec vos deux frères, [H.] et [S.]. Vous auriez continué à être domicilié à Karacoçan et auriez vécu sous une fausse identité à Istanbul.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis cinq, six ou sept ans (à savoir 2007, 2006 ou 2005), vous seriez insoumis et vous auriez vécu alors dans la clandestinité. Vous refuseriez de faire votre service militaire car vous seriez contre les armes et la guerre et ne voudriez pas être obligé d'être amené à tuer ou d'être tué. Vous refuseriez également de combattre vos frères kurdes, car puisque vous êtes né dans l'Est de la Turquie, vous seriez envoyé pour combattre dans l'Est. Vous craindriez également d'être condamné à une peine d'enfermement pendant six mois ou un an pour insoumission.

Vous auriez été arrêté trois fois par les autorités turques. Vous auriez subi une première garde à vue le 15 octobre 2009, lors d'un meeting du BDP (Barış ve Demokrasi Partisi). La manifestation n'aurait soi-disant pas été autorisée. Vous auriez été détenu quelques heures au commissariat de Kadikoy avant d'être relâché.

Vous auriez été arrêté une seconde fois lors du Newroz, à Taksim, le 21 mars 2010, par des policiers en civil. Vous auriez été détenu au commissariat de Kadikoy pendant quelques heures et ensuite relâché.

Vous auriez été arrêté pour la troisième fois à la sortie du bureau du BDP de Kadikoy, en 2010. Vous auriez été gardé pendant quatre heures dans une cellule du commissariat de Kadikoy et interrogé sur vos actions et vos buts. Vous auriez ensuite été relâché.

Vous auriez assisté à vingt ou trente manifestations, où vous n'auriez été qu'un simple participant. Lorsque vous vous rendiez au bureau, c'était une fois toutes les trois ou quatre semaines, pour discuter et prendre le thé. Vous déclarez n'avoir jamais exercé d'activité pour un quelconque parti.

Votre famille élevait du bétail dans les montagnes et aurait rencontré des problèmes avec les autorités qui l'accusaient d'aider le PKK dans les années quatre-vingts et nonante. Certains de vos oncles et cousins auraient quitté la Turquie pour ces raisons. Un de vos oncles qui élevait du bétail dans la montagne aurait été tué de manière mystérieuse, mais des témoins auraient vu qu'il avait été tué par l'Etat.

Le 17 septembre 2012, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé le 24 septembre 2012 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 26 septembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous refuseriez de faire votre service militaire (cf. rapport d'audition, p.4, p.5, p.9, p.10, p.14, p.17) car vous ne voulez pas être envoyé dans l'Est de la Turquie où vous pensez que vous seriez amené à combattre vos frères kurdes (cf. rapport d'audition, p.9, p.10, p.14). Vous affirmez qu'aujourd'hui, l'Etat envoie les gens originaires de l'Est combattre dans l'Est pour que les Kurdes s'entretuent (cf. rapport d'audition, p.9, p.10, p.14). Vous craindriez donc d'être amené à tuer ou d'être tué dans "cette guerre interne" opposant le PKK à l'armée dans l'Est de la Turquie (cf. rapport d'audition, p. 9, p.10, p.14, p.17). Or, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti

majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si l'est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Vous justifiez également votre qualité d'insoumis par votre refus de prendre les armes et par votre opposition à la guerre (cf. rapport d'audition, p.9). Interrogé sur la manière dont vous manifestez vos convictions, vous déclarez ne les avoir nullement manifestées car vous n'auriez jamais eu besoin d'une arme (cf. rapport d'audition, p.14). Un tel manque d'engagement de votre part à défendre vos convictions ne permet nullement de penser que celles-ci puissent être considérées comme sérieuses et insurmontables.

Notons également que vous dites être insoumis depuis cinq, six voire sept ans (cf. rapport d'audition, p.4, p.9 et p.10). Le fait d'avoir attendu cinq, six ou sept ans avant de fuir votre pays reflète un comportement qui est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une

des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer, au plus vite sous protection internationale. Remarquons que, outre le fait que vous vous êtes montré incapable de donner avec précision l'année depuis laquelle vous seriez insoumis, vous n'avez versé aucun document permettant d'attester de votre insoumission.

Vous craindriez également d'être condamné à une peine allant de six mois à un an de prison pour votre insoumission (cf. rapport d'audition, p.17). De fait, d'après les informations à disposition du Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), « les conscrits qui ne se présentent pas à la visite médicale, reçoivent en règle générale une lettre de rappel du bureau d'enregistrement militaire dans les trois mois environ. [...] Ceux qui se présentent ou sont détenus après cette date sont immédiatement envoyés dans une unité militaire et jugés sur la base de l'article 63 du Code pénal militaire. L'article 63 du Code pénal militaire mentionne les peines suivantes : [...] Pour ceux qui sont interpellés [...] après trois mois: entre six mois et trois ans de prison ». Outre le fait que vous n'apportez aucune preuve permettant d'attester de l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre pour insoumission, vous ne fournissez aucun élément permettant de rattacher les causes de cet éventuel emprisonnement à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Au vu de ce qui précède, votre crainte à l'égard de vos obligations militaires n'est nullement fondée.

Vous invoquez votre service militaire comme étant l'unique fait justifiant votre fuite de Turquie : « En dehors du service militaire, d'autres raisons pour quitter la Turquie ? non je n'ai pas d'autre raison, c'est le service militaire » (cf. rapport d'audition, p.10).

Vous invoquez néanmoins trois gardes à vue dont vous auriez été la victime (cf. rapport d'audition, p. 11, p.12, p.13). La première garde à vue aurait eu lieu lors d'une manifestation du parti BDP en octobre 2009. Vous auriez été embarqué avec d'autres personnes au commissariat de Kadikoy car la manifestation n'aurait pas été autorisée. Vous auriez été relâché après quelques heures (cf. rapport d'audition, p.12, p.13). La seconde garde à vue aurait eu lieu à la sortie du bureau du BDP à Kadikoy en 2010, vous auriez été emmené avec trois amis au commissariat et détenus pendant quatre heures. Vous auriez été interrogé sur vos activités et votre but et auriez ensuite été relâché (cf. rapport d'audition, p.11). Votre troisième et dernière garde à vue aurait eu lieu lors du Newroz à Taksim en 2010. Vous auriez été arrêté avec beaucoup d'autres personnes, emmenés au commissariat et relâchés après quelques heures (cf. rapport d'audition, p.12). Ajoutons que vous auriez à chaque fois présenté une fausse carte d'identité et n'auriez donc pas eu de problèmes en raison de votre insoumission (cf. rapport d'audition, p.12, p.13). Il ressort de vos déclarations que les arrestations dont vous auriez été la victime ne vous visaient pas spécifiquement. Nous pouvons donc en conclure que vous ne représentez pas une cible potentielle pour vos autorités.

De plus, vous déclarez à plusieurs reprises n'avoir mené aucune activité pour le parti (cf. rapport d'audition, p.10, p.11, p.13, p.15). Vous auriez assisté à vingt ou trente manifestations du parti BDP, comme des meetings ou des Newroz, au cours desquelles vous auriez été simple participant (cf. rapport d'audition, p.11). Vous auriez également fréquenté le bureau du parti à raison d'une fois toutes les trois ou quatre semaines. Vous vous y seriez rendu pour vous asseoir, discuter et prendre le thé (cf. rapport d'audition, p. 13). Au vu du peu d'activités que vous effectuez, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques.

Enfin, notons que ces gardes à vue sont restées sans suite et ne permettent pas de définir dans votre chef une crainte actuelle de persécution.

Vous mentionnez également votre famille en Europe. Votre oncle Mahmut en Angleterre, votre oncle Firat en Allemagne et votre cousin Talip en Angleterre auraient un titre de séjour via le mariage (cf. rapport d'audition, p.5, pp.6-7). Vous ne connaîtrez pas les raisons pour lesquelles le cousin maternel de votre père Ali serait en Allemagne ni la raison de la fuite des cousins maternels de votre père Tekin et Pecet en Allemagne (cf. rapport d'audition, p. 8).

Les cousins paternels de votre père seraient en Allemagne pour des soucis avec l'Etat mais vous ne connaîtrez pas les détails (cf. rapport d'audition, p.7). Il en est de même pour le cousin maternel de votre père Mukail (cf. rapport d'audition, p.8) et vos oncles Nihad et Murat (cf. rapport d'audition, p.5). Enfin, vous ne sauriez rien au sujet de votre tante Seher aux Pays-Bas, uniquement qu'elle aurait fui la Turquie pour une histoire de vendetta (cf. rapport d'audition, p6). Au vu de ce qui précède et du peu

d'informations que vous connaissez à propos des membres de votre famille en Europe, la situation de ces derniers n'est, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant en outre uniquement sur votre situation personnelle et individuelle.

Vous mentionnez également les problèmes de votre famille qui élevait du bétail dans les montagnes et aurait été accusée d'être membre du PKK (cf. rapport d'audition, p.6). Un oncle maternel, Lutfu Karabulut, aurait été tué dans des circonstances obscures. Des témoins auraient vu des gens de l'Etat le tuer (cf. rapport d'audition, p.15). Ces faits remonteraient à une vingtaine d'années, alors que votre famille travaillait toujours dans les montagnes. Vous déclarez que tous ceux « qui ont eu des problèmes se trouvent à l'étranger » (cf. rapport d'audition, p.16). Vos parents, qui auraient également rencontré des problèmes à l'époque où ils s'occupaient du bétail n'auraient plus de problèmes à cause de ces faits ayant eu lieu dans les années quatre-vingts et nonante (cf. rapport d'audition, p.16). Ces faits remontent à une vingtaine d'années; nous pouvons donc douter que votre crainte en raison des activités de votre famille dans les montagnes soit toujours, aujourd'hui fondée.

Ajoutons que votre frère [H.K.] (n° SP X.XXX.XXX – n° CGRA 12/19787) a introduit également une demande d'asile, laquelle s'est aussi clôturée par une décision négative prise par nos services. Dès lors, la situation de ce dernier n'est, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez principalement résidé à Karacoçan et à Istanbul. A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sînak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakır et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sînak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier, à savoir votre carte d'identité et la carte identité allemande de votre oncle Nihat et une autre carte d'identité allemande illisible, ils ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouvelles pièces, consistant en un article en turc, des articles intitulés « 22-25 December 201- Daily Human Rights Report », tihv.org, « 26 December 2012- Daily Rights Report », tihv.org, « 27 December 2012- Daily Rights Report », tihv.org, « 28 December 2012- Dayli Huma, Rights Report », tihv, « Attaque contre un véhicule militaire dans l'ouest: un soldat tué », info-turk.be, 9 août 2012, « Displaced villagers unwilling to return for fear of more clashes », info-turk.be, 12 août 2012, « Un procureur tué dans un attaque par le PKK », info-turk.be, 21 septembre 2012, « International Crisis Group released report on Kurdish question », info-turk.be, septembre 2012, « Question kurde », info-turk.be, novembre 2012, « Kurdish artist Sivan Perwer joins hunger strike », info-turk.be, 14 novembre 2012, « Osman Baydemir et les députés du BDP se joignent aux grévistes de la faim », info-turk.be, 11 novembre 2012, « Algemeen ambtsbericht Turkije », février 2012 ainsi que des arrêts du Conseil de céans, n° 10. 969 du 7 mai 2008 et n° 52 697 du 8 décembre 2010.

4.2 S'agissant plus particulièrement de l'article en turc non traduit, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers,

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. »

L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'

« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. »

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4.3 S'agissant des autres pièces, indépendamment de la question de savoir si celles-ci constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que sa crainte d'être envoyée dans le cadre de son service militaire, à l'est de la Turquie pour combattre le PKK, ou à la frontière avec l'Irak n'est pas établie. La partie défenderesse conteste également les convictions d'insoumis du requérant. La partie défenderesse constate également que le requérant a été relâché après chaque arrestation, elle en conclut que celles-ci ne le visaient pas spécifiquement. La partie défenderesse estime en outre que les activités politiques du requérant ne sont pas assez importantes et que par conséquent, elles ne démontrent pas que les autorités pourraient estimer qu'il pourrait représenter un danger. Enfin, la partie défenderesse constate également que les déclarations du requérant ne permettent pas de déterminer que la situation personnelle des autres membres de sa famille présents en Europe aurait une influence sur la sienne, que ces problèmes remontent à plus de vingt ans et que son frère a également été l'objet d'un refus du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire. La partie défenderesse constate en outre que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 et que les documents déposés ne permettent pas d'établir la réalité des craintes.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil constate que la première question pertinente en l'espèce est celle de l'établissement de la qualité d'insoumis du requérant.

La partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations à cet égard. Elle rappelle d'emblée les risques encourus par les insoumis en Turquie et insiste sur les discriminations et les risques encourus plus particulièrement durant le service militaire par les Kurdes. La partie requérante invoque à l'appui de ses déclarations, le décès de M.Y., un cousin paternel, décédé en 2009 durant l'exercice de son service militaire. Elle déplore en outre des rapports et articles de presse étayant ses allégations selon lesquelles des circonscrits continuent d'être envoyés dans le sud-est de la Turquie, ainsi que faisant état du nombre de décès dans l'armée ces dernières années. La partie requérante cite enfin un arrêt n°52 697 rendu par le Conseil le 8 décembre 2010.

Le Conseil se rallie pour sa part à la motivation de la décision entreprise et estime que les arguments développés dans la requête ne permettent pas d'établir sa qualité d'insoumis. Le Conseil constate d'emblée l'absence d'élément probant attestant la qualité d'insoumis du requérant, ainsi que les recherches actuellement menées à son encontre par les autorités turques. Le Conseil constate en outre que plusieurs éléments nuisent à la crédibilité de ses déclarations. Ainsi, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne se souvienne plus de manière exacte du moment auquel il a été appelé au service militaire et à partir duquel il a déménagé à Istanbul pour vivre dans la clandestinité en raison de son refus d'exécuter son service militaire. Le Conseil constate en outre qu'interrogé à l'audience au sujet des raisons qui l'ont amené à attendre cinq à sept ans après son appel au service militaire pour fuir la Turquie, le requérant n'a amené aucune explication vraisemblable, se bornant à expliquer qu'il « n'avait pas les moyens de quitter le pays » (audience du 24 juin 2013). Le Conseil estime en outre qu'il est invraisemblable que les autorités turques n'aient émis aucune observation concernant sa qualité d'insoumis, alors que selon ses déclarations il a été mis en garde à vue à trois reprises (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 8 novembre 2012, pages 11 à 13). Le Conseil constate enfin que si, dans l'arrêt n° 52 697 rendu le 8 décembre 2010, le requérant l'avait convaincu que plusieurs membres de sa famille avaient obtenu une protection internationale, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme indiqué *infra*.

6.5.2 Ainsi, le Conseil constate que se pose ensuite la question relative aux craintes invoquées par le requérant en raison de ses opinions politiques et des trois gardes à vue dont il aurait été victime.

La partie requérante estime que ces trois gardes à vue « ne sont effectivement pas des évènements qui pourraient aboutir à la conclusion qu'il a été une cible importante pour les autorités turques, mais il s'agit quand-même de faits qui ont un effet cumulant dans le sens de la Convention de Genève » (requête, page 7). Elle étaye ses allégations par le rappel du contenu du paragraphe 201 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992) (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »). Le requérant invoque en outre que s'il n'a pas mené d'activités politiques, les manifestations auxquelles il a participé ont toujours eu quant à elles, un aspect politique.

Le Conseil estime pour sa part que les allégations contenues dans la requête ne contestent pas de manière adéquate les motifs de la décision entreprise. Le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse qu'il n'était pas visé de manière individuelle et spécifique par les gardes à vue en raison de son profil politique, mais que celles-ci ont eu lieu dans le contexte plus large des manifestations organisées par l'opposition kurde. Le Conseil estime en outre que la qualité d'insoumis du requérant manquant de crédibilité, les arguments relatifs à l'effet cumulatif des persécutions n'est pas pertinent.

6.5.3 Ainsi, le Conseil constate que se pose également la question de l'influence de la situation des membres de la famille du requérant déjà présents en Belgique.

La partie requérante rappelle que plusieurs membres de sa famille ont sollicité le statut de réfugié politique. Le requérant admet l'inconsistance de ses propos à ce sujet et estime qu'il est compliqué d'obtenir des éléments objectifs établissant l'octroi d'une protection internationale. Le requérant invoque à nouveau le caractère cumulatif des persécutions qui, selon lui, se sont déroulées sur une période de plus de vingt ans. Enfin, elle allègue « quant à la qualité de réfugié octroyée à plusieurs membres de la famille [...], que si cet état de faits ne constitue pas en soi une preuve de persécution personnelle [...], il n'en constitue pas moins un indice important de la réalité des problèmes dans le cadre familial et partant dans le chef du requérant » (requête, page 8).

Le Conseil constate que dans la décision litigieuse, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'établissait pas l'octroi de protection internationale aux membres de sa famille présents en Europe, pas plus que le lien entre les motifs pour lesquels ces derniers auraient pu en bénéficier et les motifs de sa propre demande de protection internationale. Le Conseil estime par conséquent que, les allégations contenues dans la requête ne permettent pas de renverser le motif ici entrepris et le fait sien.

6.6 Le Conseil constate que les documents versés au dossier administratif par le requérant ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

6.6.1 En effet, la carte d'identité du requérant permet uniquement d'établir son identité et sa nationalité, aspects qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

6.6.2 S'agissant des nombreux articles de presse et rapports joints à la requête (voir point 4.1), le Conseil constate qu'ils ne permettent pas d'éclairer le Conseil sur la réalité de la qualité d'insoumis du requérant dans la mesure où il s'agit de documents à portée générale concernant le service militaire en Turquie.

6.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.4.1 Elle invoque à cet égard la situation prévalant à l'est de la Turquie ainsi que celle à la frontière avec l'Irak et cite à l'appui de ses allégations un rapport des autorités hollandaises, des articles émanant du site internet « TIHV », ainsi que des arrêts rendus par le Conseil.

7.4.2 Le Conseil constate d'emblée que les informations émanant des autorités hollandaises ainsi que les arrêts cités rendus par le Conseil sont antérieurs au dernier rapport relatif à la situation sécuritaire élaboré par le Centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse (voir dossier administratif, pièce 21, Information des pays, Subject related briefing, « Turquie », « La situation actuelle en matière de sécurité », 9 janvier 2012). S'agissant plus particulièrement des articles émanant du site internet « TIHV », le Conseil constate que ces articles mentionnent des atteintes aux droits de l'Homme. Partant, la partie requérante ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Karacoçan, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE